



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 18 JUIL 2018

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GR dans son établissement situé 13, rue de Provence à SAINT-PRIEST ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 24 mai 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations et les demandes de la société GR du 25 mai 2018 ;

VU les rapports du 14 mai 2018 et du 22 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement GR, exploité par la société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES le 27 avril 2018, a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- le volume de broyats de déchets de bois A et de balles plastiques dépasse largement les seuils autorisés,
- la hauteur maximale de stockage des déchets de bois fixée à 3 mètres n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT, donc que la société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES ne respecte pas, pour son établissement GR à SAINT-PRIEST, les dispositions prévues aux articles 7.5.3 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2002 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux articles susnommés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La société RECYCLAGE DÉCHETS SERVICES est mise en demeure pour son établissement GR, 13, rue de Provence à SAINT-PRIEST, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles 7.5.3 ( volumes de déchets autorisés sur le site), et 8.2.1 (hauteur réglementaire de 3 m pour les tas de déchets de bois).

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 :**

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 JUIL. 2013

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

